

1967 No. 17
Article III (Command, etc.)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA CONCERNANT LES CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL DES FORCES ARMÉES CANADIENNES DÉTACHÉ AUPRÈS DES FORCES ARMÉES NIGÉRIENNES

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désignés ci-après sous le nom de «Canada» et de «Nigéria» respectivement.

Attendu que le Gouvernement nigérien a prié le Gouvernement canadien de lui fournir des officiers et des soldats des forces canadiennes pour ses forces armées et à des fins d'instruction;

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—GÉNÉRALITÉS

Article I (Définitions)

1. Dans le présent Accord on entendra par:

- a) «équipe d'instruction des Forces armées du Canada» l'élément des Forces armées du Canada qui se trouvera au Nigéria en vertu du présent Accord;
- b) «officier de liaison des Forces armées du Canada» l'officier supérieur que le Canada aura affecté au commandement de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada mise à la disposition des Forces armées du Nigéria;
- c) «instructeur» tout membre de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, ce qui comprend, aux fins de la deuxième Partie, à l'exception des Articles VII, VIII et IX, tout membre des Forces armées du Canada qui se trouvera au Nigéria dans l'exécution de fonctions officielles relatives à l'objet du présent Accord;
- d) «personne à charge» toute personne à la charge d'un instructeur;
- e) «autorités militaires du Canada» les autorités canadiennes habilitées par la législation nationale à appliquer le droit militaire du Canada;
- f) «fonction officielle» tout acte exécuté par un instructeur accomplissant son service au Nigéria conformément au présent Accord, sous les ordres, les instructions ou la direction d'un officier supérieur du Nigéria ou du Canada; et
- g) «service local» le service des instructeurs au Nigéria.

Article II (Composition et buts de l'équipe)

2. Le Canada peut de temps en temps assurer au Nigéria les services de membres des Forces armées canadiennes qui feront partie de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada; ils relèveront de l'officier de liaison de ces forces armées et aideront les autorités militaires du Nigéria à l'instruction des forces armées de ce pays, conformément aux dispositions ci-après. En tout temps, la composition de l'équipe devra être conforme aux dispositions convenues entre le Canada et le Nigéria.